



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes

Question écrite n° 83143

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de bien vouloir définir la nature juridique de l'activité d'exploitation des chambres d'hôtes par les non-agriculteurs. En effet, ces exploitants, dès lors qu'ils offrent des services similaires, apparaissent comme des concurrents pour les hôteliers. Selon un avis du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés en date du 8 avril 1993, l'activité de location de chambres d'hôtes, lorsqu'elle consiste non seulement en la mise à disposition d'une chambre meublée mais aussi en la fourniture de prestations de services, est une activité commerciale qui, si elle est exercée de façon habituelle (activité exercée de façon répétitive dans l'intention de réaliser des profits), entraîne une obligation d'immatriculation au registre du commerce. Selon la jurisprudence, pour que le caractère répétitif soit constitué, peu importe que l'activité soit ou non la seule profession de l'intéressé et le nombre de chambres louées. De plus, le service du petit déjeuner par l'exploitant nécessite la possession d'une licence I. Or l'exploitation habituelle d'une licence de débits de boissons caractérise également une activité commerciale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lever toutes les ambiguïtés sur ce sujet et lui préciser si les exploitants de chambres d'hôtes non agriculteurs doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. - Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.

Texte de la réponse

Le ministre délégué au tourisme est attaché à la mise en place d'un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambres d'hôtes qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. L'objectif est de rechercher la meilleure équité avec les autres modes d'hébergement et d'améliorer la protection du consommateur. Une disposition en ce sens a été adoptée, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2005 et au Sénat le 21 février 2006, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme (article 6 ter insérant les articles L. 324-3 à L. 324-5 du Code du tourisme). Elle fixe le cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. Cette activité se caractérise par la location de chambres meublées situées chez l'habitant assorties de prestations. La définition retenue au niveau législatif renvoie à un décret simple, la détermination des conditions minimales d'équipement, la fixation du nombre maximum de chambres ou encore les modalités de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambres d'hôtes.

Données clés

Auteur : [Mme Conchita Lacuey](#)

Circonscription : Gironde (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83143

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 446

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3470